

DIVING PLONGEON CANADA

POLITIQUE D'APPEL

1. Objet

(a) L'objet de la présente politique est de faire en sorte que les litiges entre participants soient réglés de façon équitable, sans délai et à un coût abordable, à l'intérieur de DPC, sans recourir à des procédures juridiques externes.

2. Définitions

- (a) « **Appelant** » signifie la personne qui porte une décision en appel conformément à la présente politique.
- (b) « **Conseil d'administration** » signifie le conseil d'administration de DPC.
- (c) « **Directeur des opérations** » signifie le directeur des opérations de DPC ou une personne autorisée à occuper ses fonctions.
- (d) « **DPC** » signifie Diving Plongeon Canada.
- (e) « **Officiel désigné** » signifie le tiers nommé par le directeur opérations pour entendre l'appel entre les parties.
- (f) « **Comité d'appel** » a la signification décrite à l'article 7.
- (g) « **Participants** » signifie les gestionnaires, administrateurs, gérants d'équipe, membres du personnel médical des équipes, personnel et contractuels de DPC, ainsi que toute autre personne qui participe aux programmes, activités et événements de DPC, y compris les parents des athlètes.
- (h) « **Intimé** » signifie l'organisation ou la personne dont la décision est portée en appel.
- (i) Toute référence au sexe englobe tant les hommes que les femmes et le pluriel comprend le singulier et vice-versa, suivant le contexte. Le masculin est utilisé pour alléger le texte.

3. Application de la politique

- (a) La présente politique s'applique à tous les participants.
- (b) Un participant touché par une décision :
 - i. du conseil d'administration,
 - ii. de tout autre comité du conseil d'administration, ou
 - iii. de tout organisme ou toute personne qui a reçu l'autorité de prendre une décision au nom du conseil d'administration, aura le droit de porter cette décision en appel, à condition qu'il y ait des motifs suffisants de le faire.
- (c) Cette politique s'applique aux décisions prises par les sections provinciales pour lesquelles aucun autre recours interne n'est prévu dans la juridiction de ces sections provinciales.
- (d) Ce droit d'appel ne s'applique pas aux décisions concernant :
 - (i) les décisions du comité de discipline établies en vertu du Code de conduite de DPC. Tout appel relatif à ces décisions devra être porté au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »);
 - (ii) les infractions pour dopage, qui sont administrées par le Programme canadien antidopage;
 - (iii) les questions relatives à l'admissibilité ou à la sélection des équipes qui relèvent d'entités autres que DPC;
 - (iv) les questions relatives aux budgets ou à leur exécution, ou à la structure opérationnelle;
 - (v) les questions qui relèvent de décisions de l'ensemble du membership de DPC;
 - (vi) les questions d'ordre commercial pour lesquelles un autre processus de règlement des différends existe en vertu d'un contrat ou de la loi;
 - (vii) les règles du plongeon; et
 - (viii) les décisions prises en vertu de l'article 6 de la présente politique.

4. Avis d'appel

- (a) Les participants qui souhaitent porter une décision en appel doivent, dans les 21 jours suivant la date à laquelle ils ont reçu l'avis les informant de la décision, soumettre un avis écrit à l'intention du directeur des opérations indiquant leur intention de porter cette décision en appel.
- (b) L'avis doit comprendre :
 - i. les coordonnées de l'appelant;

- ii. le nom de l'intimé;
 - iii. les motifs à l'appui de la demande d'appel selon les critères prévus à l'article 5 de la présente politique;
 - iv. un résumé des preuves qui appuient ces motifs; et
 - v. le redressement ou la mesure demandée.
- (c) Dès la réception d'un avis d'appel, le directeur des opérations nommera un officiel désigné.

5. Motifs de l'appel

- (a) Les décisions ne peuvent pas toutes être portées en appel. Une décision peut être portée en appel et un appel entendu exclusivement lorsqu'il s'agit de motifs procéduraux. Les motifs procéduraux se limitent strictement aux cas où l'intimé:
- (i) aurait pris une décision alors qu'il ou elle n'avait pas l'autorité de le faire en vertu des documents de gouvernance;
 - (ii) n'aurait pas respecté les procédures prévues dans les règlements généraux ou les politiques de DPC;
 - (iii) rendrait une décision empreinte de partialité, où la partialité est définie comme étant un manque de neutralité à un point tel que la personne qui rend la décision est incapable de considérer d'autres opinions ou que la décision a été influencée par des facteurs qui ne sont pas reliés aux mérites de la décision; ou
 - (iv) aurait pris une décision grossièrement injuste ou déraisonnable.

6. Évaluation de l'admissibilité de l'appel

- (a) Au cours des sept (7) jours suivant la réception d'un avis d'appel, l'officiel désigné établira s'il y a droit d'appel (articles 3 et 5), si l'appel a été déposée selon les délais prescrits (article 4) et si les motifs invoqués répondent aux exigences énoncées (article 5).
- (b) Si la demande d'appel est rejetée parce qu'il n'y a pas droit d'appel, la demande d'appel n'a pas été déposée dans les délais prescrits ou que les motifs invoqués sont insuffisants, l'officiel désigné informera l'appelant de cette décision par écrit avec mention des arguments sur lesquels elle est fondée. Cette décision est laissée à la seule discrétion de l'officiel désigné et ne peut être portée en appel.

7. Audience d'appel

- (a) Si l'officiel désigné juge qu'il y a un droit d'appel et des motifs suffisants pour que l'appel soit entendu, il constituera un comité d'appel composé de trois personnes. Le comité d'appel, assisté par l'officiel désigné, est responsable de veiller à ce que l'équité procédurale soit respectée tout au long du processus d'appel et que celui-ci se déroule dans un délai raisonnable.
- (b) Le comité d'appel déterminera le format de l'audience d'appel, qui peut inclure des soumissions écrites, une audience en personne ou par téléphone, une audience basée sur des soumissions écrites ou une combinaison de ces méthodes.
- (c) Le comité d'appel dirigera les audiences comme bon lui semble. L'appelant sera avisé de la tenue de l'audience dans un délai raisonnable et aura le droit de présenter des documents, des preuves et des arguments devant le comité d'appel.
- (d) Si la décision du comité d'appel met en cause une tierce partie de telle sorte que cette tierce partie pourrait à son tour et de plein droit en vertu de cette politique porter la décision en appel, cette tierce partie sera avisée de la tenue de l'appel, deviendra l'une des parties de l'appel présentement entendu et sera liée par la décision découlant de l'appel, peu importe si elle choisit de participer ou non à l'appel.

8. Décision d'appel

- (a) Suivant la conclusion de l'audience, le comité d'appel rendra et justifiera sa décision par écrit.
- (b) Lorsqu'il rend une décision, le comité d'appel ne dispose pas d'une autorité plus grande que celle dont disposait l'organisme ou la personne qui a rendu à l'origine la décision visée par l'appel. Le comité d'appel peut décider :
- (i) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel; ou
 - (ii) de confirmer l'appel et de demander à l'organisme ou à la personne qui a rendu la première décision de se prononcer à nouveau sur la question en litige; ou

- (iii) de confirmer l'appel et de modifier la décision rendue à l'origine, mais seulement dans le cas où le comité d'appel estime qu'une erreur s'est produite et que cette erreur ne peut être corrigée par l'organisme ou la personne qui a rendu la décision à l'origine, notamment par manque de procédure, manque de temps ou manque d'impartialité.
- (c) Une copie de la décision doit être transmise à chacune des parties et au directeur des opérations. La décision ne sera pas rendue publique, sauf directive contraire du comité d'appel.
- (d) Dans des circonstances extraordinaires, le comité d'appel pourra rendre une décision verbale ou publier un résumé de sa décision et la justifier par écrit ultérieurement.

9. Décision finale et exécutoire

- (a) La décision du comité d'appel sera finale et sans appel; elle liera les parties ainsi que tous les participants de DPC, sous réserve du droit de l'appelant, de l'intimé ou de toute partie touchée de porter la décision en appel en vertu des règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- (b) Si la décision du comité d'appel se rapporte à une question relative aux brevets régie par les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes, toute révision en vertu des règles du CRDSC doit être précédée d'une consultation des parties avec Sport Canada afin de déterminer la procédure la plus appropriée pour examiner la décision.